

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes législatifs et réglementaires.**

DÉCISION ministérielle n° 2-54734-2009 CECLANT/ADJ/OPS/NP du 16 novembre 2009 donnant délégation à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, de certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer (p. 138).

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 29 octobre 2009 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 472 du 25 août 2009 autorisant la société « SPM SEAFOOD International » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 3 novembre 2009 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail (p. 139).

ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 5 novembre 2009 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, de ramassage et d'expédition de coquillages provenant des zones de production de la baie et du Grand Étang de Miquelon (p. 139).

ARRÊTÉ préfectoral n° 611 du 12 novembre 2009 portant attribution de subvention au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 140).

ARRÊTÉ préfectoral n° 612 du 12 novembre 2009 portant attribution de subvention au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 140).

ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 13 novembre 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 619 du 13 novembre 2009 portant attribution de subvention à l'association SPM Frag'iles (p. 141).

ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 13 novembre 2009 portant attribution de subvention à l'association « Restons chez Nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 13 novembre 2009 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité logement (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 622 du 13 novembre 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 13 novembre 2009 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M<sup>lle</sup> Myrtille MICHEL (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 13 novembre 2009 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M<sup>lle</sup> Emilie BRIAND (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 pour ce qui concerne les conditions d'exercice de la chasse au lièvre variable (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 17 novembre 2009 modifiant la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 17 novembre 2009 portant règlement du budget 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 24 novembre 2009 portant nomination de M<sup>me</sup> Valérienne URDANABIA, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de formateur occasionnel interne à « Chorus » à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 658 du 25 novembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre de deux classes de l'établissement d'enseignement public « Groupe scolaire du Feu Rouge » (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 25 novembre 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (p. 147).

ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 25 novembre 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (p. 147).

ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 27 novembre 2009 prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à la demande de mise en exploitation d'une plateforme de compostage, située sur la commune de Saint-Pierre, présentée par le conseil territorial (p. 148).

ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 30 novembre 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) (p. 148).

ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 30 novembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre de l'établissement privé « Sainte-Croisine » (p. 149).

ARRÊTÉ préfectoral n° 680 du 30 novembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre de l'établissement privé « Sainte-Odile » (p. 149).

ARRÊTÉ préfectoral n° 681 du 30 novembre 2009 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de compensation TVA au titre du plan de relance de l'économie pour l'année 2009 (p. 150).

#### Avis et communiqués.

INDICE des prix à la consommation du 3<sup>e</sup> trimestre 2009.

#### Annexes.

#### Actes législatifs et réglementaires.

**DÉCISION ministérielle n° 2-54734-2009 CECLANT/ADJ/OPS/NP du 16 novembre 2009 donnant délégation à l'administrateur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, de certains pouvoirs en matière de l'action de l'État en mer.**

LE VICE-AMIRAL D'ESCADRE  
ANNE-FRANÇOIS DE SAINT-SALVY  
COMMANDANT LA ZONE MARITIME  
ATLANTIQUE,

Vu :

- le Code de la Défense ;
- le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- l'arrêté n° 09010048 du 8 septembre 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

#### Décide :

de déléguer à M. l'administrateur principal des affaires maritimes Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'exercice des attributions dévolues au commandant de la zone maritime Atlantique, par l'article 3 du décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé, dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction française bordant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. Jean-Pascal DEVIS lui rendra compte périodiquement de son action dans le cadre de cette délégation et lui soumettra également toute affaire dont l'importance lui paraît nécessiter son avis préalable.

La décision n° 2-406-2009 CECLANT/AG/ORG/NP du 6 janvier 2009 est abrogée.

Brest, le 16 novembre 2009.

Anne-François de Saint-Salvy

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 579 du 29 octobre 2009 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 472 du 25 août 2009 autorisant la société « SPM SEAFOOD International » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 585 du 2 septembre 2008 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Michel ROGOWSKI, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 112/DE du 20 octobre 2009 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE ;

Vu la demande de M. Dany HANSON pour le compte de la société « SPM SEAFOOD International » en date du 10 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 472 du 25 août 2009 autorisant la société « SPM SEAFOOD International » à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à la société « SPM SEAFOOD International » concernant un terrain sis à Saint-Pierre, dans la zone sous douane du môle du Commerce, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre et d'une superficie de 350 m<sup>2</sup> sur lequel sont stationnés des conteneurs servant exclusivement au stockage de marchandises réfrigérées pour les commerçants de Saint-Pierre est prolongée de 8 semaines à compter du 10 octobre 2009.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'équipement et à M. le trésorier-payeur général, afin d'en assurer l'exécution. Le

présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur de l'équipement,*

Guy MOULIN

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 3 novembre 2009 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2009 de l'établissement et service d'aide par le travail.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du travail ;  
Vu le Code de la sécurité sociale ;  
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article L. 314-1 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délégation d'autorisation d'engagement du 19 octobre 2009 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement du 19 octobre 2009 ;

Vu l'avis du chef de service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une dotation de fonctionnement supplémentaire pour l'exercice 2009, d'un montant de 2 780,53 € (deux mille sept cent quatre-vingts euros et cinquante-trois centimes) est attribuée à l'établissement et service d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon et versée sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000032-92.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157, article 02, catégorie 64, action/sous-action 22 du budget de l'État, ministère de la Santé et des Solidarités.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable de ESAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2009.

*Le Préfet*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 594 du 5 novembre 2009 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, de ramassage et d'expédition de coquillages provenant des zones de production de la baie et du Grand Étang de Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le livre II du Code rural, et notamment ses articles R. 231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 320 du 18 juin 2004 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire de zones de production de coquillages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 404 du 10 juillet 2009 portant interdiction temporaire de pêche, ramassage et expédition de coquillages provenant des zones de production de la baie de Miquelon et du Grand Étang de Miquelon ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées par le laboratoire IDAC n° D090904953, en date du 30 septembre 2009, signalent qu'il n'a pas été détecté de phycotoxines dangereuses dans les coquillages prélevés à l'intérieur des zones d'élevage classées de Miquelon, justifiant ainsi l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 susvisé ;

Considérant les résultats d'analyses recueillis ces dernières années par le laboratoire des services vétérinaires, attestant de la bonne qualité bactériologique des eaux des sites d'élevage concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La pêche, le ramassage et l'expédition, en vue de la mise en consommation humaine, des coquillages provenant des zones d'élevage maritime classées de la baie de Miquelon et du Grand Étang de Miquelon sont de nouveau autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — L'arrêté temporaire du 10 juillet 2009 susvisé est ainsi abrogé.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2004 susvisé relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire de zones de production de coquillages sont reconduites pour une nouvelle durée de cinq ans.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché en mairie de Miquelon et dans la zone portuaire de cette commune.

Saint-Pierre, le 3 novembre 2009.

*Pour le Préfet*  
*le sous-préfet, secrétaire général,*  
Guy MASCRÈS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 611 du 12 novembre 2009  
portant attribution de subvention au conseil  
territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la convention relative à l'attribution de crédits budgétaires de l'État en vue de la mise en place de la maison territoriale des personnes handicapées (MTPH) et de la commission de droits de l'autonomie (CDAPH) à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

Siège social : place Monseigneur-Maurer à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissement 45159 Guichet 00007

Numéro du compte 8A030000000 Clé 14

Au nom du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 3. — Un rapport de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon attestera de l'utilisation de la

présente dotation sur la base des honoraires et frais de déplacement et d'hébergement facturés.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 157 politique en faveur de l'handicap et de la dépendance, article 02, action 01, sous-action 1, titre 6, catégorie 3.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
Guy MASCRÈS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 612 du 12 novembre 2009  
portant attribution de subvention au centre  
hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande du CHFD en date du 10 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : centre hospitalier François-Dunan

Siège social : 20, rue Maître-Georges-Lefèvre à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Mise en œuvre de mesures de gestion des alertes et des crises.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissement 30001 Guichet 00064

Numéro du compte 00000035288 Clé 03

Au nom du centre hospitalier François-Dunan

Bénéficiaire de l'ordre de virement : TPG-SPM



Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 politique de prévention et de sécurité sanitaire, article 02, action 16, sous-action 1, titre 6, catégorie 4.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée au CHFD de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRES

**ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 13 novembre 2009  
portant attribution de subvention à l'association  
IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Forme juridique : Association régie par la loi 1901  
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)  
Objet de l'action : Education à la vie affective et sexuelle.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001  
Numéro du compte 00024100285 Clé 19  
Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 2, action 12, sous action 2, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRES

**ARRÊTÉ préfectoral n° 619 du 13 novembre 2009  
portant attribution de subvention à l'association  
SPM Frag'îles.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par l'association « SPM Frag'îles » en date du 30 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 5 500 € (cinq mille cinq cents euros) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association SPM Frag'îles  
Forme juridique : Association régie par la loi 1901  
Siège social : Groupe scolaire du Feu Rouge, BP 4421 à Saint-Pierre (97500)  
Objet de l'action : Santé publique et prévention.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001  
Numéro du compte 00001371003 Clé 66  
Au nom de l'association SPM Frag'îles.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 santé publique et prévention, article 2, action 15, sous action 2, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association SPM Frag'îles.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRE

**ARRÊTÉ préfectoral n° 620 du 13 novembre 2009  
portant attribution de subvention à l'association  
« Restons chez Nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la facture en date du 3 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 154 € (cent cinquante-quatre euros) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association « Restons chez Nous »

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Soutien à domicile des personnes âgées, réquisition d'un travailleur social dans une situation d'urgence.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissement 14229 Guichet 00001  
Numéro du compte 00017725003 Clé 39  
Au nom de l'association Restons chez Nous.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association RCN.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRE

**ARRÊTÉ préfectoral n° 621 du 13 novembre 2009  
portant attribution de subvention à la caisse de  
prévoyance sociale dans le cadre du fonds de  
solidarité logement.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la convention du 16 septembre 2005 relative aux fonds de solidarité logement signée entre l'État, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 2 175,12 € (deux mille cent soixante-quinze euros et douze centimes) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Caisse de prévoyance sociale  
Forme juridique : Organisme de sécurité sociale  
Siège social : Angle des boulevards  
Constant-Colmay et Thélot  
(97500)

Objet de l'action : Fonds de solidarité logement.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte de la trésorerie générale

Etablissement 10071 Guichet 97500  
Numéro du compte 00004000001 Clé 88  
Au nom de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à la caisse de prévoyance sociale.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRES

**ARRÊTÉ préfectoral n° 622 du 13 novembre 2009  
portant attribution de subvention à l'association  
IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 22 577 € (vingt-deux mille cinq cent soixante-dix-sept euros) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Accueil, écoute et accompagnement des victimes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon

Etablissement 11749 Guichet 00001  
Numéro du compte 00024100285 Clé 19  
Au nom de l'association IRIS-EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 3, sous action 3, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRES

**ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 13 novembre 2009  
portant attribution du prix de la vocation  
scientifique et technique à M<sup>lle</sup> Myrtille MICHEL.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision du jury du 30 septembre 2009 ;

Vu le certificat d'inscription universitaire établi par l'université de Poitiers le 26 août 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un prix d'un montant de 1 000 euros est décerné à M<sup>lle</sup> Myrtille MICHEL, domiciliée 24, rue de Normandie, BP 446 à Saint-Pierre (97500).

Art. 2. — Ce prix sera à verser au compte à la Caisse d'Épargne

Etablissement 17515 Guichet 90000  
Numéro du compte 04397363442 Clé 79  
Au nom de Myrtille MICHEL.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 2, sous action 2, titre 6, catégorie 1.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRE

**ARRÊTÉ préfectoral n° 624 du 13 novembre 2009 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M<sup>lle</sup> Emilie BRIAND.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la décision du jury du 30 septembre 2009 ;

Vu le certificat de scolarité établi par le lycée Chateaubriand de Rennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un prix d'un montant de 1 000 euros est décerné à M<sup>lle</sup> Emilie BRIAND, domiciliée 13, rue Paul-Audouze, BP 1226 à Saint-Pierre (97500).

Art. 2. — Ce prix sera à verser au compte à la Caisse d'Épargne

Etablissement 17515 Guichet 90000  
Numéro du compte 04363683224 Clé 04  
Au nom de Emilie BRIAND.

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes, article 2, action 2, sous action 2, titre 6, catégorie 1.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRE

**ARRÊTÉ préfectoral n° 625 du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010 pour ce qui concerne les conditions d'exercice de la chasse au lièvre variable.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 440 du 31 juillet 2009 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2009-2010, et en particulier ses dispositions relatives aux conditions d'exercice de la chasse au lièvre variable, prévoyant notamment que le prélèvement maximal autorisé d'animaux « pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des trois premières semaines d'ouverture » ;

Vu le courrier du président de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 novembre 2009, proposant une augmentation des prélèvements de lièvres variables sur les territoires de Miquelon et Langlade pour cette saison, compte tenu des résultats de l'analyse des tableaux de chasse de ce gibier depuis son ouverture, confirmant la présence importante d'animaux sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*



Article 1<sup>er</sup>. — Le 3<sup>e</sup> point de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé, relatif à l'exercice de la chasse au lièvre variable, est modifié et réécrit comme suit (*Les modifications apparaissent en caractères soulignés et en italique*) :

### 3) Lièvre variable :

- ouverture le 7 novembre 2009 ;
- clôture le 31 janvier 2010 inclus.

#### Observations particulières pour cette espèce :

- **Sur Saint-Pierre**, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées du samedi et dimanche, ainsi que les 11 novembre 2009, 25 décembre 2009 et 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; **limitation de chasse** : 1 lièvre par chasseur et par jour ;
- **Sur Miquelon**, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées du mercredi, *vendredi*, samedi et dimanche, ainsi que les 25 décembre 2009 et 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; **limitation de chasse** : *4 lièvres* par chasseur et par jour ;
- **Sur Langlade**, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées du mercredi, jeudi, *vendredi*, samedi et dimanche, ainsi que les 25 décembre 2009 et 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; **limitation de chasse** : *4 lièvres* par chasseur et par jour ;
- **Entre Miquelon et Langlade réunis**, nul chasseur ne pourra prélever un quota journalier supérieur à *4 lièvres*.
- Sur l'ensemble de l'archipel, nul chasseur ne pourra prélever *un quota annuel supérieur à 60 lièvres*. *Les chasseurs sont dispensés pour cette saison de l'utilisation de bagues numérotées sur les animaux tués.*

Art. 2. — Les nouvelles dispositions introduites par l'article 1 entrent en vigueur à compter de la signature et diffusion du présent arrêté.

Art. 3 — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Pour le préfet, et par délégation,*  
*le secrétaire général*

Guy MASCRES

### ARRÊTÉ préfectoral n° 637 du 17 novembre 2009 modifiant la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 398 du 2 juillet 2007 instituant le conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 624 du 5 octobre 2007 et n° 805 du 4 décembre 2008 ;

Vu le compte rendu de la réunion du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel du

4 septembre 2009, proposant notamment la désignation d'un spécialiste local des mammifères marins au sein de cette instance ;

Vu l'avis favorable du président du conseil territorial, en date du 12 novembre 2009, sur la proposition de modification de la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel ;

Considérant l'accord de M. Joël DETCHEVERRY pour faire partie du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, relatif à la composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel, est modifié et désormais rédigé comme suit :

Art. 3. — La composition du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel est la suivante :

• Sont nommés membres du conseil les personnes suivantes :

- M. Roger ETCHEBERRY,  
\* spécialité : faune et flore
- M. Joël DETCHEVERRY,  
\* spécialité : mammifères marins
- M. Daniel BRIAND  
\* spécialité : faune marine
- M. Jean-Louis RABOTTIN  
\* spécialité : géologie
- M. Bruno LETOURNEL  
\* spécialité : mammifères terrestres

• Sont nommés comme membres experts « extérieurs » (domiciliés hors de l'archipel) les personnes suivantes :

- M. Serge MULLER, universitaire,  
\* spécialité : flore
- M. Daniel GERDEAUX, ingénieur de l'INRA,  
\* spécialité : milieux dulçaquicoles
- M. Daniel ABRAHAM, travailleur indépendant,  
\* spécialité : entomofaune
- M. Jean-Pierre TREMBLAY, membre titulaire et, en cas d'empêchement, M. Louis BELANGER, membre suppléant, tous deux universitaires  
\* spécialité : foresterie-sylviculture

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 2009.

*Le préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 17 novembre 2009 portant règlement du budget 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article LO. 232-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le courrier n° 1143 en date du 10 août 2009 par lequel le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a saisi la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon du budget primitif 2008, pour défaut d'adoption dans les délais prévus par le Code des juridictions financières, notamment son article LO. 232-1 ;

Vu l'avis A.34 du 22 septembre 2009 rendu par la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le compte administratif 2008 et le budget primitif 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon adoptés par le comité syndical le 29 septembre 2009 postérieurement à la saisine de la chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre-et-Miquelon par le préfet ;

Vu le courrier du 13 octobre 2009 du comité syndical ;

Considérant le fait que le compte administratif 2008 et le budget primitif 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon n'ont pas été adoptés conformément aux dispositions de l'article LO 232-1 du Code des juridictions financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget 2009 du syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon est arrêté conformément à l'état joint en annexe.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 2009.

*Le Préfet,*  
Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 657 du 24 novembre 2009 portant nomination de M<sup>me</sup> Valérienne URDANABIA, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de formateur occasionnel interne à « CHORUS » à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Valérienne URDANABIA, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au bureau des finances de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommée formateur occasionnel interne à CHORUS.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
Guy MASCRÈS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 658 du 25 novembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre de deux classes de l'établissement d'enseignement public « Groupe scolaire du Feu Rouge ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon de 9 élèves présentant des symptômes grippaux répartis majoritairement sur 2 classes parmi les 10 que compte l'école primaire de la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Deux classes du « Groupe scolaire du Feu Rouge » de Saint-Pierre sont fermées à toute activité à compter du mardi 24 novembre 2009 pendant une durée de 6 jours.

Les deux classes faisant l'objet de la fermeture sont le CE2 de M<sup>me</sup> Maora PUREN et le CM2 de M. Roger-Gabriel DETCHEVERRY.

Ces deux classes rouvriront leurs portes à compter du lundi 30 novembre 2009.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — M. le chef de service de l'éducation nationale, M. l'inspecteur d'Académie, M. le chef de service des affaires sanitaires et sociales, M<sup>me</sup> le maire de la commune de Saint-Pierre, M. le président du conseil territorial et M. le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

Guy MASCRÈS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 25 novembre 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00088C du 14 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire 120DPC0004218006 DGEDEP du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120 DPC 0421997601 DGEDEP du 16 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *cent soixante mille trois cent vingt euros* (160 320 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du reliquat 2008 de la dotation globale d'équipement (2<sup>e</sup> part).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 660 du 25 novembre 2009 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B08/00088C du 14 avril 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée complémentaire 120DPC0004218006 DGEDEP du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0421997601DGEDEP du 16 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le dossier transmis par le président du conseil territorial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *cent cinquante-sept mille cinquante-six euros* (157 056 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - 2<sup>e</sup> part - (3<sup>e</sup> trimestre 2009).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2009.

*Le Préfet,*

Jean-Pierre BERÇOT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 27 novembre 2009 prorogeant le délai d'instruction du dossier relatif à la demande de mise en exploitation d'une plate-forme de compostage, située sur la commune de Saint-Pierre, présentée par le conseil territorial.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de l'environnement et notamment :

- La partie législative :
  - livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre III ;
  - livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- La partie réglementaire :
  - livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre III ;
  - livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présenté par le conseil territorial le 7 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 332 du 24 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, remis en préfecture le 28 septembre 2009 ;

Vu la note de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2009 ;

Vu la demande de prolongation du délai d'instruction du dossier en date du 17 novembre 2009 présentée par le président du conseil territorial ;

Considérant la nécessité de l'intervention d'une modification du plan d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le délai de trois mois, fixé à l'article R.512-26 du Code de l'environnement est prorogé d'une durée de trois mois, à compter du 28 décembre 2009, pour statuer sur la demande de mise en exploitation d'une plate-forme de compostage présentée par le conseil territorial.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2009.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général*

Guy MASCRÈS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 678 du 30 novembre 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les dispositions de l'article L.1614-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;

Vu la notification d'autorisation d'engagement affectée initiale n° 122SEC0000736476 du 21 avril 2009 ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 122SEC0406382503 du 21 avril 2009 ;

Vu le courrier de M<sup>me</sup> la directrice territoriale de la jeunesse et des sports en date du 24 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,



*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trois mille huit cent quatre-vingt-dix euros* (3 890,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour la bibliothèque municipale au titre de la dotation générale de décentralisation (exercice 2009).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales programme 122 action 32.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2009.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
Guy MASCRÈS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 30 novembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre de l'établissement privé « Sainte-Croisine ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon de 10 élèves présentant des symptômes grippaux répartis majoritairement sur 4 classes de l'école « Sainte-Croisine » de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'établissement privé « Sainte-Croisine » de Saint-Pierre est fermé à toute activité à compter du lundi 30 novembre 2009 après-midi, pendant une durée de 6 jours.

L'établissement rouvrira ses portes à compter du lundi 7 décembre 2009.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — Le chef de service de l'éducation nationale, l'inspecteur d'académie, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil territorial, le directeur diocésain et le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2009.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
Guy MASCRÈS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 680 du 30 novembre 2009 portant fermeture sur la commune de Saint-Pierre de l'établissement privé « Sainte-Odile ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A H1N1 et de la conduite à tenir ;

Vu l'urgence ;

Considérant le signalement par le chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon de 11 élèves présentant des symptômes grippaux répartis majoritairement sur 5 classes de l'école « Sainte-Odile » de Saint-Pierre ;

Considérant que dans le cadre de la survenue de cas groupés probables ou avérés, la fermeture totale ou partielle de l'école peut être envisagée ;

Considérant la concertation avec les autorités académiques et sanitaires concernées ;

Sur proposition du chef de cabinet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'établissement privé « Sainte-Odile » de Saint-Pierre est fermé à toute activité à compter du lundi 30 novembre 2009 après-midi, pendant une durée de 6 jours.

L'établissement rouvrira ses portes à compter du lundi 7 décembre 2009.

Art. 2. — Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Art. 3. — Ce présent arrêté est porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement, et fait l'objet d'une information publique par voie de presse.

Art. 4. — Le chef de service de l'éducation nationale, l'inspecteur d'académie, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune de Saint-Pierre, le président du conseil territorial, le directeur diocésain et le chef de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2009.  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
 Guy MASCRÈS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 681 du 30 novembre 2009  
 portant attribution à la collectivité territoriale du  
 fonds de compensation TVA au titre du plan de  
 relance de l'économie pour l'année 2009.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article L.1615-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire INT/B09/00070C du 3 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil territorial n° 68 du 24 mars 2009 ;

Vu la convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 23 avril 2009 entre le président de la collectivité et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les états produits par le président du conseil territorial certifiant les dépenses d'investissement réalisées au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *un million deux cent quatre-vingt-dix mille deux cent vingt-deux euros* (1 290 222 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la mesure du plan de relance relative au versement anticipé du fonds de compensation TVA 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465.112-9 « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 2009.  
*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
 Guy MASCRÈS

